

**OBJET REHABILITATION DU MARCHÉ FORAIN DU CHAUDRON**  
**(PLACE NELSON MANDELA)**

**CONDITIONS DE LIBERATION DES KIOSQUES DESTINES A DEMOLITION**

---

## **FAIRE DE SAINT-DENIS UNE VILLE CREATIVE, VIVANTE ET ANIMEE**

Le Marché Forain du Chaudron, l'un des plus populaires de la Réunion, est la fierté des Dionysiens. La Place Nelson Mandela qui l'accueille tous les mercredis et dimanches, mérite une requalification paysagère ainsi qu'une mise aux normes.

Les travaux envisagés ont pour objectif de :

- rénover la place du marché et ses abords ;
- doter le marché d'un parking fonctionnel et ombragé ;
- réorganiser les emplacements des forains et faciliter leur utilisation du site (zones de déchargement et de stationnement spécifiques aux forains ; accès aux réseaux AEP, électricité),
- faciliter l'accessibilité des véhicules et des piétons les jours de marché (gestion des flux de clients du marché et des personnes se rendant à l'église) ;
- optimiser le nettoyage de la place après les jours de marché (gestion des déchets et des eaux usées) ;
- remplacer et compléter le mobilier urbain.

Ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec les forains.

Afin d'optimiser l'espace, il est également prévu de démolir six kiosques situés Rue Jean de Villèle sur la Place Nelson Mandela au Chaudron.

Pour remédier aux difficultés causées par la disparition de l'outil de travail des attributaires des kiosques, il est proposé de :

- leur verser une indemnité qui compensera la cessation de leur activité économique Monsieur Jean-Alex LABACHE (vente de plats à emporter) et Monsieur Simon NOURRY (vente de fruits et légumes) ;
- procéder à leur relogement : Monsieur Sully CARPAYE sur le parking du supermarché Carrefour (snack-bar) et Madame Nathalie FONTAINE sur le site (épicerie).

Les négociations étant encore en cours avec Monsieur William GENGE (snack-bar) et Madame Patricia BOURRA (snack-bar), les mesures suivantes ont été arrêtées :

**Rapport n° 11/2-36**

**Protocole transactionnel**

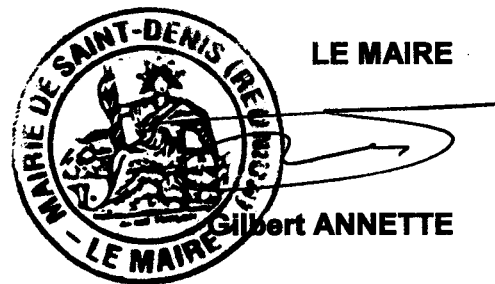
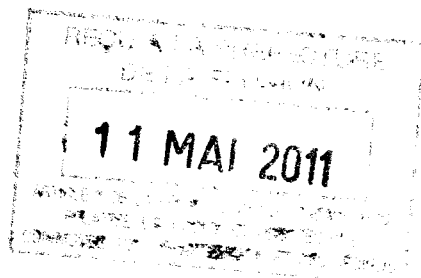
	Montant de l'indemnité	Date de libération des lieux
Jean-Alex LABACHE	22 600 €	31 mai 2011
Simon NOURRY	34 000 €	31 mai 2011

Ces mesures permettront par ailleurs d'éviter à la collectivité de s'engager dans une procédure d'expulsion longue, coûteuse et aléatoire, qui n'est pas souhaitable compte tenu de l'imminence des travaux.

Afin de formaliser la fin de l'occupation du Domaine Public, la Ville et les occupants évincés ont entendu se rapprocher afin de régler la question de la libération des lieux de façon amiable et négociée par voie de protocole transactionnel, en application des textes en vigueur.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à signer les protocoles transactionnels au profit de Monsieur Jean-Alex LABACHE et de Monsieur Simon NOURRY.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



**OBJET REHABILITATION DU MARCHÉ FORAIN DU CHAUDRON  
(PLACE NELSON MANDELA)**

**CONDITIONS DE LIBERATION DES KIOSQUES DESTINES A DEMOLITION**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 11/2-36 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions  
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Economie Marchande/ Economie Solidaire ;

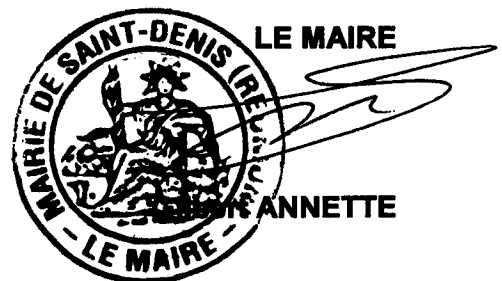
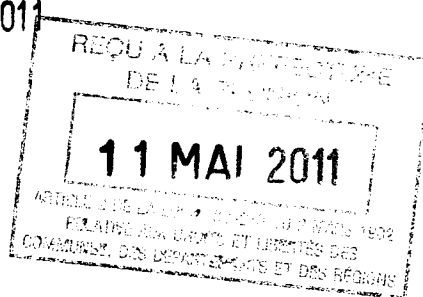
Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer les protocoles transactionnels au profit de Monsieur Jean-Alex  
LABACHE et de Monsieur Simon NOURRY.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 5 MAI 2011



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **ENTRE**

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité par Délibération en date du 10 avril 2008 (annexe 1), et domicilié à l'Hôtel de Ville, 97717 Saint-Denis Messag cedex 9

D'UNE PART,

### **ET**

Monsieur Jean-Alex LABACHE, né le 7 mars 1967 à Sainte-Clotilde, domicilié 9 Rue Monseigneur de Langavant, 97490 Sainte-Clotilde, immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 353 092,

ici dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART,

### **Préambule**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

La Commune de Saint-Denis a décidé par Délibération du 20 novembre 2010 (annexe 2) de réhabiliter la place de l'actuel Marché Forain du Chaudron (Place Nelson Mandela). Ce projet prévoit la démolition de six kiosques, dont celui occupé par Monsieur Jean-Alex LABACHE.

Ce dernier occupe actuellement un kiosque sis 12 Rue Jean de Villèle au Chaudron (97490) pour l'exploitation d'un snack-bar.

Compte tenu du caractère imminent des travaux et pour éviter une procédure d'expulsion longue et coûteuse, les parties ont entendu se rapprocher afin de régler la question de la libération des lieux de façon amiable et négociée.

L'occupant, comme la Commune de Saint-Denis, reconnaissent la véracité des faits rappelés ci-dessus.

Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but d'éviter l'engagement d'une procédure contentieuse, longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative au présent litige.

Ainsi, les parties sont convenues :

Que Monsieur Jean-Alex LABACHE devra libérer les lieux de tous matériel et occupants de son chef du kiosque sis 12 Rue Jean de Villèle au Chaudron (97490) au plus tard le 31 mai 2011, ce délai étant impératif.

En contrepartie, et pour remédier aux difficultés causées par cette cessation d'activité, la Commune de Saint-Denis s'engage à lui attribuer une indemnité d'un montant de 22 600 €.

Que les parties s'engagent à renoncer à tous recours résultant de la fin de l'occupation du domaine public.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent protocole,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis en date du 23 avril 2011 approuvant les termes du présent protocole et autorisant le Maire à le signer ;

Considérant que la Commune de Saint-Denis a un intérêt tout particulier à ce que l'occupant libère les lieux afin d'entamer la réalisation des travaux de réhabilitation de la place du Marché Forain du Chaudron dans des conditions techniques optimales.

Considérant que pour prévenir les litiges à venir et permettre le début des travaux, la Commune de Saint-Denis et l'occupant se sont rapprochés afin de trouver une issue amiable, et dans un souci de bonne gestion des fonds publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil.

## **Il est convenu entre les parties**

### **Article 1 : objet du présent protocole**

Le présent protocole a pour objet de prévenir une procédure contentieuse, longue, coûteuse et aléatoire concernant la libération du kiosque sis 12 Rue Jean de Villèle au Chaudron (97490) par l'occupant en vue de sa démolition.

### **Article 2 : concessions réciproques**

Monsieur Jean-Alex LABACHE devra libérer les lieux de tous matériel et occupants de son chef du kiosque sis 12 Rue Jean de Villèle au Chaudron (97490) au plus tard le 31 mai 2011, ce délai étant impératif.

La Commune de Saint-Denis indemnisera le préjudice causé par cette cessation d'activité en attribuant à l'occupant une somme de 22 600 €.

Les parties s'engagent à renoncer à tous recours résultant de la fin de l'occupation du domaine public.

### **Article 3 : mise en œuvre du protocole**

En cas de non-respect de la date de libération des lieux par Monsieur LABACHE, le principe de l'indemnisation sera annulé et il ne sera versé aucune somme à l'occupant.

L'indemnité d'occupation compensant le préjudice sera versée après constatation formelle de la libération des lieux par l'occupant.

### **Article 4 : engagement de non-recours**

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de signature des présentes et s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

### **Article 5 : autorité de la chose jugée**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

**Article 6 : compétence d'attribution**

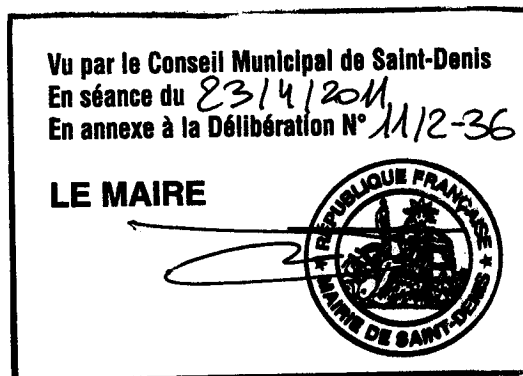
Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

(les parties soussignées)

**Jean-Alex LABACHE**

**Gilbert ANNETTE**



## PROCOLE TRANSACTIONNEL

### **ENTRE**

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité par Délibération en date du 10 avril 2008 (annexe 1), et domicilié à l'Hôtel de Ville, 97717 Saint-Denis Messag cedex 9

D'UNE PART,

### **ET**

Monsieur Simon Marius NOURRY, né le 16 mai 1962 à Saint-Denis, domicilié 28 Allée Plateau, Morange 2, LTS Montgaillard, 97400 Saint-Denis, immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 013 501,

ici dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART,

### **Préambule**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

La Commune de Saint-Denis a décidé par Délibération du 20 novembre 2010 (annexe 2) de réhabiliter la place de l'actuel Marché Forain du Chaudron (Place Nelson Mandela). Ce projet prévoit la démolition de six kiosques, dont celui occupé par Monsieur Simon Marius NOURRY.

Ce dernier occupe actuellement ledit kiosque pour l'exploitation d'une activité de vente de fruits et légumes.

Compte tenu du caractère imminent des travaux et pour éviter une procédure d'expulsion longue et coûteuse, les parties ont entendu se rapprocher afin de régler la question de la libération des lieux de façon amiable et négociée.

L'occupant, comme la Commune de Saint-Denis, reconnaissent la véracité des faits rappelés ci-dessus.



Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature dans le but d'éviter l'engagement d'une procédure contentieuse, longue, coûteuse et aléatoire, afin de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative au présent litige.

Ainsi, les parties sont convenues :

Que Monsieur Simon Marius NOURRY devra libérer les lieux de tous matériel et occupants de son chef du kiosque qu'il occupe Place Nelson Mandela au plus tard le 31 mai 2011, ce délai étant impératif.

En contrepartie, et pour remédier aux difficultés causées par cette cessation d'activité, la Commune de Saint-Denis s'engage à lui attribuer une indemnité d'un montant de 34 000 €.

Que les parties s'engagent à renoncer à tous recours résultant de la fin de l'occupation du domaine public.

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code Civil ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent protocole,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis en date du 23 avril 2011 approuvant les termes du présent protocole et autorisant le Maire à le signer ;

Considérant que la Commune de Saint-Denis a un intérêt tout particulier à ce que l'occupant libère les lieux afin d'entamer la réalisation des travaux de réhabilitation de la place du Marché Forain du Chaudron dans des conditions techniques optimales.

Considérant que pour prévenir les litiges à venir et permettre le début des travaux, la Commune de Saint-Denis et l'occupant se sont rapprochés afin de trouver une issue amiable, et dans un souci de bonne gestion des fonds publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil.

## **Il est convenu entre les parties**

### **Article 1 : objet du présent protocole**

Le présent protocole a pour objet de prévenir une procédure contentieuse, longue, coûteuse et aléatoire concernant la libération du kiosque sis Place Nelson Mandela par l'occupant en vue de sa démolition.

### **Article 2 : concessions réciproques**

L'occupant devra libérer les lieux de tous matériel et occupants de son chef du kiosque sis Place Nelson Mandela au plus tard le 31 mai 2011, ce délai étant impératif.

La Commune de Saint-Denis indemnisera le préjudice causé par cette cessation d'activité en attribuant à l'occupant une somme de 34 000 €.

Les parties s'engagent à renoncer à tous recours résultant de la fin de l'occupation du domaine public.

### **Article 3 : mise en œuvre du protocole**

En cas de non-respect de la date de libération des lieux par Monsieur NOURRY, le principe de l'indemnisation sera annulé et il ne sera versé aucune somme à l'occupant.

L'indemnité d'occupation compensant le préjudice sera versée après constatation formelle de la libération des lieux par l'occupant.

### **Article 4 : engagement de non-recours**

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à se désister de tout recours engagé à la date de signature des présentes et s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

### **Article 5 : autorité de la chose jugée**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

**Article 6 : compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

(les parties soussignées)

**Simon Marius NOURRY**

**Gilbert ANNETTE**

